

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 26284

Numéro SIREN : 808 531 339

Nom ou dénomination : Pamir

Ce dépôt a été enregistré le 23/01/2018 sous le numéro de dépôt 7004

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 23-01-2018

N° DE DEPOT : 2018R007004

N° GESTION : 2014B26284

N° SIREN : 808531339

DENOMINATION : Pamir

ADRESSE : 79 rue de la Boetie 75008 Paris

DATE D'ACTE : 04-12-2017

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social

PAMIR

Société par actions simplifiée au capital de 93 591,20 euros

Siège social : 2 avenue Hoche - 75008 à Paris

808 531 339 - RCS PARIS

(la « Société »)

PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 04 DÉCEMBRE 2017

Le 4 décembre 2017, à 17h au 2 avenue Hoche, 75008 Paris,

Le Président, Monsieur Nicolas Chabrier, demeurant 2 avenue Hoche, 75008 Paris, a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social de la société au 79 rue de la Boétie, 75008 Paris.

Conformément aux statuts de la société, le Président a usé de la faculté de transfert du siège social au sein d'un même département et a procédé, à la date du 04 décembre 2017 à ce transfert.

Corrélativement, l'article 4 des statuts de la société est modifié comme suit :

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

79 RUE DE LA BOÉTIE – 75008 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, et partout ailleurs sur le territoire français en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

De tout ce qui a été prévu ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu par la loi.



Le Président

Nicolas Chabrier

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 23-01-2018

N° DE DEPOT : 2018R007004

N° GESTION : 2014B26284

N° SIREN : 808531339

DENOMINATION : Pamir

ADRESSE : 79 rue de la Boetie 75008 Paris

DATE D'ACTE : 04-12-2017

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

PAMIR

Société par actions simplifiée
au capital social de 94.232,20 euros
79 rue de La Boétie - 75008 à Paris

808 531 339 - RCS PARIS

STATUTS

Statuts certifiés
après le 4 décembre 2017
le Président
Nicolas Dubois



Modifiés par Décision du Président du 4 Décembre 2017

Table des matières

TITRE I FORME – OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE	2
ARTICLE 1 - FORME SOCIALE.....	2
ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL	2
ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE	3
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.....	3
ARTICLE 5 - DURÉE	3
 TITRE II APPORTS - CAPITAL - ACTIONS	4
ARTICLE 6 - APPORTS.....	4
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS.....	5
 TITRE III ACTIONS - PROPRIÉTÉ DES ACTIONS – TRANSFERT DES ACTIONS	6
ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS.....	6
ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	6
ARTICLE 12 - PROPRIÉTÉ ET TRANSFERT DES ACTIONS	7
 TITRE IV ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ	7
ARTICLE 13 - PRÉSIDENT	7
ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT	8
ARTICLE 15 - COMITÉ DE SURVEILLANCE.....	9
ARTICLE 16 - DIRECTEUR GÉNÉRAL	12
ARTICLE 17 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES.....	13
ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	14
 TITRE V DÉCISIONS DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE	14
ARTICLE 19 - DÉCISIONS.....	14
ARTICLE 20 - COMPÉTENCE - ATTRIBUTIONS	15
ARTICLE 21 - FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION.....	16
ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE.....	17
ARTICLE 23 - PARTICIPATION AUX VOTES - PROCURATIONS.....	17
ARTICLE 24 - QUORUM ET MAJORITÉ	18
ARTICLE 25 - PROCÈS-VERBAUX.....	18

TITRE VI COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.....	20
ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL.....	20
ARTICLE 27 - COMPTES ANNUELS	20
ARTICLE 28 - AFFECTATION DES RÉSULTATS.....	20
ARTICLE 29 - DIVIDENDES	21
 TITRE VII TRANSFORMATION – PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	 22
ARTICLE 30 - TRANSFORMATION.....	22
ARTICLE 31 - PROROGATION.....	22
ARTICLE 32 - DISSOLUTION ANTICIPÉE	22
ARTICLE 33 - LIQUIDATION	23
 TITRE VIII CONTESTATIONS.....	 24
ARTICLE 34 - CONTESTATIONS.....	24



TITRE I

FORME – OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME SOCIALE

La Société est une société par actions simplifiée. Elle est régie par le Code de commerce et les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les Statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la gestion d'installations sportives et de loisirs, toute activité de soins corporels, gratuite ou payante, de commerce d'articles de sport et de loisirs, de restauration rapide, de gestion de supports de publicité, ainsi que toute autre activités gratuite ou payante se rapportant directement ou indirectement aux activités précitées ;
- la gestion de centrales de réservations et de ventes d'abonnements sportifs ainsi que l'édition et la commercialisation de logiciels de gestion de salles de sport ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tout établissement, fonds de commerce, usine, atelier, se rapportant à l'une ou l'autre des activités précitées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tout procédé de brevet concernant ces activités ; et
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toute opération financière, immobilière ou mobilière et dans toute entreprise commerciale ou industrielle pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.



ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

PAMIR

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

79 RUE DE LA BOÉTIE – 75008 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, et partout ailleurs sur le territoire français en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique ou les associés.



TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, les associés de la Société ont fait les apports suivants :

- Monsieur Jonathan Garret a fait l'apport à la Société d'une somme totale en numéraire de vingt mille (20.000) euros, correspondant à deux mille (2.000) actions ordinaires de dix (10) euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées lors de leur souscription, ainsi qu'il en résulte du certificat du dépositaire ;
- Monsieur Nicolas Chabrier a fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de vingt mille (20.000) euros, correspondant à deux mille (2.000) actions ordinaires de dix (10) euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées lors de leur souscription, ainsi qu'il en résulte du certificat du dépositaire.

Par décision unanime en date du 9 février 2015, les associés ont décidé de diviser la valeur nominale de chacune des actions de la Société par cent (100) afin de ramener la valeur nominale de chaque action de 10 euros à 0,1 euros (10 centimes d'euro), le capital de la Société demeurant inchangé.

Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire des 15 mai 2015 et 28 mai 2015, le capital social de la Société a été augmenté par voie d'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 20.001,40 euros, par l'émission de 200.014 actions nouvelles de 0,10 euro de valeur nominale chacune.

Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 8 juillet 2015, le capital social de la Société a été augmenté par voie d'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1.538,50 euros, par l'émission de 15.385 actions nouvelles de 0,10 euro de valeur nominale chacun.

Par délibération en date du 16 août 2016, l'assemblée générale des associés de la Société a décidé de procéder à une augmentation de capital d'un montant total (hors prime d'émission) de 32.051,30 euros par émission de 320.513 actions ordinaires (d'une valeur nominale de dix centimes (0,10) d'euros chacune) portant ainsi le capital social de 61.539,90 euros à 93.591,20 euros.

"Par décision en date du 30 Juillet 2017, le Président de la société, agissant en vertu d'une délégation de compétence décidée par l'assemblée générale du 30 Juin 2016 a constaté l'attribution définitive d'actions gratuites au bénéfice de salariés de la société

et la réalisation de l'augmentation de capital correspondante par émission de 6.410 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 10 centimes d'euros chacune, par prélèvement d'une somme de six cent quarante et un euros (641 €) sur les réserves disponibles de la société, et portant ainsi le capital social de 93.591,20 euros à 94.232,20 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 94.232,20 € divisé en 942.322 actions ordinaires d'une valeur nominale de dix centimes (0,10) d'euros chacune, entièrement libérées et souscrites.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1. Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions des Articles 19 à 25 des Statuts.
- 8.2. En cas de pluralité d'associés, une augmentation du capital social par émission d'actions à libérer en numéraire donne lieu à un droit préférentiel de souscription au bénéfice des associés, dans les conditions édictées par la loi, sous réserve du droit des associés de renoncer, lors de la décision collective concernant une augmentation de capital, audit droit préférentiel en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, conformément aux dispositions de la loi.

Par ailleurs, chaque associé peut, après une décision d'augmentation de capital avec droit préférentiel de souscription, renoncer individuellement à ce droit.
- 8.3. Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, l'associé unique ou, le cas échéant, les associés, peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

- 9.1. En cas d'augmentation de capital social, chaque action nouvellement émise doit être au moins libérée du quart de sa valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Les versements au capital peuvent se réaliser par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles à l'encontre de la Société.
- 9.2. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

- 9.3. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre signature quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.
- 9.4. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

TITRE III

ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS – TRANSFERT DES ACTIONS

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions ont obligatoirement la forme nominative.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 11.1. Outre le droit de vote qui lui est attaché, chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part qui est proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par le Code de commerce et les Statuts.
- 11.2. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, y compris toutes modifications ultérieures de ceux-ci, et à toutes les autres décisions prises par les associés ou l'associé unique, conformément aux Statuts et la loi.
- 11.3. L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social de la Société qu'à concurrence de leur apport.
- 11.4. Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 11.5. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un nombre d'actions dépassant un certain seuil afin de pouvoir exercer un droit quelconque, les associés disposant d'actions en nombre inférieur au seuil requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se grouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement ou, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.



ARTICLE 12 - PROPRIETE ET TRANSFERT DES ACTIONS

- 12.1. La propriété des actions de la société résulte de leur inscription au compte individuel au nom du ou des titulaires et sur le registre des mouvements de titres de la Société.
- 12.2. Le Transfert de propriété des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers selon les modalités prévues par la loi et par le pacte extrastatutaire conclu entre les principaux associés de la Société. Le Transfert est mentionné sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels des titulaires concernés.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 - PRÉSIDENCE

- 13.1. La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, nommé par décision de l'associé unique ou des associés dans les conditions prévues aux Articles 19 à 25 des Statuts. Il est nommé, avec ou sans limitation de durée. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.
- 13.2. Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par le comité de surveillance.
- 13.3. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle exerce ses fonctions par l'entremise de l'un de ses dirigeants.

Toutefois, une telle personne morale a la faculté de désigner une personne physique en qualité de représentant permanent en notifiant à la Société cette désignation, y compris les nom et adresse du représentant permanent ainsi que tous les autres éléments d'information nécessaires. La durée du mandat du représentant permanent est la même que celle du Président personne morale qu'il représente. Lorsque le mandat du représentant permanent est révoqué par la personne morale ou en cas de décès, incapacité ou démission du représentant permanent, la personne morale peut pourvoir à son remplacement en le notifiant ainsi à la Société.

Le ou les dirigeants de ladite personne morale et, si ladite personne morale a désigné un représentant permanent, ledit représentant permanent sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent ou qu'ils représentent.

- 13.4. Le Président peut être révoqué par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées aux Articles 19 à 25 ci-après. Lorsque le Président est une personne morale, ses fonctions prennent automatiquement fin dès l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.
- 13.5. La Société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son Président seulement si celui-ci est une personne morale.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

- 14.1. Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions conférées par la loi et les Statuts aux associés et des prérogatives attribuées au Comité de Surveillance conformément aux stipulations de l'Article 15 ci-dessous.
- 14.2. Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions ou actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les décisions ou actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.
- 14.3. Le Président peut déléguer, à toute personne de son choix, une partie de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les Statuts.
- 14.4. Les délégués du comité d'entreprise exerceront les droits définis par l'article L.432-6 du Code du Travail auprès du Président.
- 14.5. Conformément aux dispositions de l'article R. 432-27 du Code du Travail, il est précisé que la faculté pour le comité d'entreprise de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des décisions collectives des associés s'exercera conformément aux modalités suivantes :
- (i) un représentant du comité d'entreprise mandaté à cet effet adressera au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au siège social de la Société, quinze jours au moins avant la date de la prochaine décision collective des associés, une demande d'inscription à l'ordre du jour du ou des projet(s) de résolution(s) proposé(s) par le comité d'entreprise. Cette demande devra être accompagnée du texte de la ou des résolutions dont l'inscription à l'ordre du jour est requise ainsi que d'un bref exposé des motifs ;
 - (ii) si ladite demande remplit les conditions susvisées, le ou les projet(s) de résolutions seront inscrits par le Président à l'ordre du jour avec la mention "résolution proposée par le comité d'entreprise" et soumis aux



associés lors de la décision collective qu'elle que soit la forme de la consultation ; et

- (iii) si une demande parvient au Président moins de quinze jours avant une décision collective des associés, le projet de résolution sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine consultation des associés.

ARTICLE 15 - COMITE DE SURVEILLANCE

Les Associés conviennent que certaines prérogatives dans la gestion de la Société sont accordés à un Comité de Surveillance dans les conditions définies ci-après, ainsi que dans le pacte extrastatutaire conclu entre les principaux associés de la Société.

Composition, nomination et durée du mandat

- 15.1. Le Comité de Surveillance est composé de cinq (5) membres, personnes physiques (les « **Membres du Comité de Surveillance** »).
- 15.2. Les Membres du Comité de Surveillance sont nommés par les associés dans les conditions précisées aux articles 19 à 25 des statuts, pour une durée déterminée ou non.
- 15.3. Les Membres du Comité de Surveillance ne perçoivent pas de rémunération à raison de leurs fonctions.

Cessation des fonctions des Membres du Comité de Surveillance.

- 15.4. Les membres du Comité de Surveillance sont révocables à tout moment et sans préavis par décision collective prise par les associés dans les conditions précisées aux articles 19 à 25 des statuts, sans que cette révocation n'ait à être motivée et sans pouvoir donner lieu à une indemnisation de quelque nature que ce soit.
- 15.5. En cas de démission, révocation, décès ou incapacité quelconque desdits membres, il peut être pourvu à leur remplacement pour la durée restant à courir de leur mandat par décision collective prise par les associés dans les conditions précisées aux articles 19 à 25 des statuts.

Fonctions du Comité de Surveillance.

- 15.6. Le Président et, le cas échéant, le ou les directeurs généraux, de la Société pourra(ont) consulter le Comité de Surveillance pour l'(les) assister dans toutes les situations qu'il(s) jugera(ont) nécessaire.
- 15.7. En outre, certaines décisions sont prises par le Comité de Surveillance ou doivent être soumises par le président ou le ou les directeur(s) général(aux) de

la société au Comité de Surveillance pour autorisation préalable, dans des conditions définies dans un pacte extrastatutaire conclu entre les principaux associés de la Société. Ces décisions sont les suivantes :

- (i) adoption du budget annuel, dans la mesure où le budget ne présente pas de différence significative avec le *business plan* (i.e. moins de 20% d'écart sur les capex et/ou le chiffre d'affaires et/ou les loyers) ou que la performance réalisée en N-1 ne présente pas de différence significative par rapport au budget N-1 (i.e. moins de 20% d'écart sur les capex et/ou chiffre d'affaires et/ou les loyers),
- (ii) engagements financiers (en ce compris les emprunts), ou commerciaux et plus généralement tout engagements contractuels, hors cours normal des affaires, représentant un coût ou un revenu pour la Société d'un montant total n'excédant pas 50.000 €, à moins qu'ils soient prévus dans le budget, et après une période de deux ans à compter de la date des présentes, de tels engagements, y compris ceux qui représentent un coût ou revenu annuel pour la Société excédant 50.000 € (sauf s'ils ont été prévus dans le budget),
- (iii) recrutement de collaborateurs sur une base de rémunération annuelle brute jusqu'à 50.000 € et ne figurant pas au budget,
- (iv) engagement hors bilan d'un montant total allant jusqu'à 50.000 € sauf s'ils sont prévus au budget,
- (v) tout commencement de litige hors cours normal des affaires,
- (vi) l'approbation ou la mise en œuvre de tout plan de développement hors Paris ou hors région parisienne (Ile-de-France), sans avoir obtenu le financement nécessaire pour le plan concerné à travers un nouveau tour de financement par des capitaux propres ou toutes sources internes de financement,
- (vii) adoption du budget annuel, dans la mesure où le budget présente une différence significative avec le *business plan* (i.e. plus de 20% d'écart sur les capex et/ou le chiffre d'affaires et/ou les loyers) ou que la réalisation du budget N-1 présente une différence significative par rapport au budget prévisionnel N-1 (i.e. plus de 20% d'écart sur les capex et/ou le chiffre d'affaires et/ou les loyers),
- (viii) modification des éléments de rémunération des dirigeants,
- (ix) transfert du siège social,
- (x) modification de la forme de la Société,
- (xi) création ou dissolution de filiales,

- (xii) pendant une période de deux ans à compter de la date des présentes, tout engagement financier (en ce compris les emprunts), commercial ou plus généralement tout engagement contractuel, en dehors du cours normal des affaires, représentant un coût ou revenu annuel pour la Société de plus de 50.000 € et ne figurant pas au budget,
- (xiii) recrutement de collaborateurs sur une base de rémunération annuelle brute supérieure à 50.000 € et ne figurant pas au budget,
- (xiv) l'acquisition, la cession, le transfert, l'apport, la location ou le gage d'actif (incluant le fonds de commerce) portant sur un montant supérieur à 50.000 €,
- (xv) conclusion d'accords en vertu desquels un droit exclusif est accordé sur les droits de propriété intellectuelle détenus par la Société, et la vente des droits de propriété intellectuelle détenus par la Société, dans les deux cas en dehors du cours normal des affaires,
- (xvi) conclusion d'engagements hors bilan d'un montant supérieur à 50.000 € et ne figurant pas au budget,
- (xvii) modification (diminution ou augmentation) du capital social de la Société ou des droits attachés aux actions,
- (xviii) distribution de dividendes, affectation des bénéfices non distribués au compte report à nouveau, au compte de réserve ou prime d'émission,
- (xix) la conclusion de conventions réglementées au sens de l'article L.227-10 du Code de commerce,
- (xx) tout projet d'introduction en bourse ou de cotation des actions,
- (xxi) et plus généralement, toute opération d'acquisition d'une société tierce à laquelle la Société serait partie (y compris par voie de fusion ou d'apport) en dehors du cours normal des affaires (étant précisé que toute acquisition envisagée de participations auprès de toutes entités est réputée en dehors du cours normal des affaires)

Formes de consultation du Comité de Surveillance

15.8. Les différentes modalités selon lesquelles le Comité de Surveillance peut prendre ses décisions sont définies dans le pacte extrastatutaire conclu entre les principaux associés de la Société.

Quorum et Majorité.



- 15.9. Sauf dispositions spécifiques stipulées dans le pacte extrastatutaire conclu entre les principaux associés de la Société, les décisions du Comité de Surveillance sont prises à la majorité simple de ses membres.

Procès-Verbaux.

- 15.10. Toute décision du Comité de Surveillance fait l'objet d'un procès-verbal. Les procès-verbaux sont inscrits chronologiquement sur un registre coté et paraphé.
- 15.11. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux seront valablement certifiés par le Président du Comité de Surveillance ou son délégué.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

- 16.1. L'associé unique ou les associés, peuvent nommer une personne physique ou morale, associée ou non, pour assister le Président à titre de Directeur Général conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Il est nommé, avec ou sans limitation de durée La durée des fonctions du Directeur Général est le cas échéant fixée dans la décision qui le désigne ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

- 16.2. Le Directeur Général peut être rémunéré. Sa rémunération qui est fixée et peut être modifiée par le comité de surveillance. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.
- 16.3. Le directeur général a tout pouvoir pour représenter la Société à l'égard des tiers, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions conférées par la loi et les Statuts aux associés et des prérogatives attribuées au Comité de Surveillance conformément aux stipulations de l'Article 15 ci-dessus.
- 16.4. Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions ou actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les décisions ou actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts au registre du commerce et des sociétés ne suffit pas à constituer cette preuve.
- 16.5. Le Directeur Général peut déléguer, à toute personne de son choix, une partie de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les Statuts.
- 16.6. Le Directeur Général peut être révoqué par décision de l'associé unique ou des associés dans les conditions prévues aux Articles 19 à 25 des Statuts. En cas

de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente (30) jours, il peut être pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires des associés. Le Directeur Général remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur le cas échéant.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

- 17.1. Il est interdit aux personnes physiques assurant les fonctions de Président, de dirigeant, de Directeur Général, ou de représentant légal du Président, du Directeur Général personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.
- 17.2. Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales (à l'exception de celles qui ne sont pas significatives pour les parties en raison de leur objet ou de leurs implications financières) entre la Société et son Président, le Directeur Général, ou l'un de ses autres dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, intervenue directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du ou des commissaires aux comptes dans un délai maximum d'un mois à compter de sa conclusion.
- 17.3. Lorsqu'il existe une pluralité d'associés, le ou les commissaires aux comptes doivent établir un rapport sur les conventions visées ci-dessus qui ont été soit conclues au cours de l'exercice écoulé soit conclues antérieurement mais poursuivies au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.
- 17.4. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention dans le registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses autres dirigeants.
- 17.5. Lorsque lesdites conventions n'ont pas été approuvées par les associés, elles produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président, du Directeur Général et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.



- 17.6. Les dispositions du présent Article ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces conventions seront néanmoins communiquées au(x) commissaire(s) aux comptes sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties ; et tout associé à le droit d'obtenir communication desdites conventions.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 18.1. Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants doivent être nommés par la Société lorsque celle-ci réunit les conditions posées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce, et les dispositions réglementaires liées. Le ou les Commissaires aux comptes sont nommés, selon le cas, par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.
- 18.2. Le ou les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants exercent leur mission dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

TITRE V

DÉCISIONS DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

ARTICLE 19 - DÉCISIONS

Décisions Collectives des Associés

- 19.1. Lorsqu'il existe une pluralité d'associés, les décisions des associés s'expriment par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents ou dissidents. Lesdites décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une consultation par voie d'assemblée générale (au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation), soit d'une consultation par conférence téléphonique ou audiovisuelle, soit par consultation écrite, soit d'une décision écrite et signée par l'ensemble des associés.
- 19.2. Cependant, lorsqu'il existe un commissaire aux comptes, toute décision collective des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé doit être prise en assemblée générale ou résulter d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle afin de permettre aux commissaires aux comptes, s'ils le demandent, de présenter le rapport et répondre aux questions qu'il pourrait susciter.
- 19.3. Lors de toute décision collective par voie d'assemblée générale, conférence téléphonique ou audiovisuelle, celle-ci est présidée par le Président ou, à défaut, par un associé élu aux fonctions de président de séance par les associés y participant en début de séance.

Décisions de l'Associé Unique

- 19.4. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les Statuts à la collectivité des associés, et les règles relatives aux décisions collectives des associés (notamment, convocation, quorum, modalités de vote, majorité) ne sont pas applicables.
- 19.5. Cependant, toute décision de l'associé unique portant sur un sujet requérant la présentation par le ou les commissaires aux comptes d'un rapport interviendra seulement après transmission à l'associé unique et au Président dudit rapport et, si le ou les commissaires aux comptes le demandent, après la tenue d'une réunion ou conférence téléphonique ou audiovisuelle à laquelle l'associé unique, le ou les commissaires aux comptes et le Président ont été convoqués au préalable afin de pouvoir y participer, afin de permettre aux commissaires aux comptes de présenter le rapport et répondre aux questions qu'il pourrait susciter.

ARTICLE 20 - COMPÉTENCE - ATTRIBUTIONS

- 20.1. Une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés est nécessaire pour les actes et opérations énumérés ci-après :
- (i) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
 - (ii) les distributions aux associés ou à l'associé unique ;
 - (iii) le cas échéant, la nomination et la révocation du ou des commissaires aux comptes ;
 - (iv) l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
 - (v) l'augmentation du capital social (par voie d'émission d'actions nouvelles, ou de valeurs mobilières donnant accès au capital), l'amortissement ou la réduction du capital social ;
 - (vi) toute opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scission, de liquidation, de transformation en une société d'une autre forme ou de dissolution ;
 - (vii) toute modification des Statuts ;
 - (viii) la nomination ou la révocation du président ou du ou des directeur(s) général(aux) ;
 - (ix) la nomination ou la révocation des membres du Comité de Surveillance ;



- (x) toute opération qui, du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement unanime des associés.

Sauf stipulation contraire de la loi ou des présents statuts, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du Directeur Général de la Société et/ou du comité de surveillance.

- 20.2. Toutes décisions de l'associé unique, ainsi que toutes décisions collectives des associés, portant sur ces actes et opérations sont prises conformément aux dispositions des Articles 19 à 25 des Statuts et notamment selon les conditions de majorité stipulées à l'Article 24.

ARTICLE 21 - FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION

- 21.1. En cas de pluralité d'associés, toute décision collective des associés (à l'exception des consultations collectives par écrit et des décisions collectives par voie de décision écrite unanime) doit faire l'objet d'une convocation établie par (i) le Président ou le Directeur Général ou par (ii) tout associé disposant d'au moins 20% du capital social et des droits de vote de la Société, indiquant l'ordre du jour, la date et l'heure (et, le cas échéant, le lieu) de la consultation, et le mode de consultation retenu. Toutefois, si les associés n'ont pas été consultés depuis plus d'une année, une telle convocation peut être établie par n'importe lequel des associés. Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est convoqué de la même façon que les associés.
- 21.2. Les convocations sont transmises aux associés (et, le cas échéant, au Président) par tous moyens écrits, et notamment par lettre, télécopie ou transmission électronique. Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de sept (7) jours sauf en cas d'urgence où elle peut être convoquée dans un délai plus court. En outre, lorsque tous les associés sont présents ou représentés (y compris par voie de participation ou de représentation lors des conférences téléphoniques ou audiovisuelles) lors de la consultation des associés et si ils y consentent, celle-ci peut intervenir sans convocation préalable et sans l'obligation de respecter le délai de sept (7) jours.

En cas d'associé unique, les décisions de l'associé unique sont prises soit à l'initiative du Président, soit à l'initiative de l'associé unique, étant précisé qu'aucune convocation préalable n'est requise pour de telles décisions. En cas de décision à l'initiative de l'associé unique, le Président est avisé de la décision projetée.

- 21.3. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions. Néanmoins la collectivité des associés peut,

en toute circonstance, révoquer le Président ou un ou plusieurs Directeur Généraux.

- 21.4. Par ailleurs, même en cas de décision qui ne nécessite pas la présentation d'un rapport du ou des commissaires aux comptes, le ou les commissaires aux comptes sont avisés de la décision projetée par celui qui en a l'initiative.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

- 22.1. Lors de toute consultation des associés ou de l'associé unique, chacun d'eux a le droit d'obtenir, en sus du texte des résolutions soumises pour approbation, les documents et informations nécessaires afin de pouvoir se prononcer en connaissance de cause sur lesdites résolutions.
- 22.2. Dans le cas où la consultation des associés ou de l'associé unique nécessite la présentation d'un rapport du ou des commissaires aux comptes, ce droit de communication s'exerce à partir du deuxième (2^{ème}) jour ouvré précédant la date fixée pour la consultation sauf sans la mesure où les associés y renoncent.
- 22.3. Le ou les associés peuvent à toute époque, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social les registres sociaux, l'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que les rapports de gestion du Président et les rapports du ou des commissaires aux comptes pour les trois derniers exercices et prendre copie de ces documents.

ARTICLE 23 - PARTICIPATION AUX VOTES - PROCURATIONS

- 23.1. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre d'actions qu'il détient, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions dont il est titulaire et sans limitation.
- 23.2. En cas de pluralité des associés, tout associé peut, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée ou de participer personnellement à la conférence téléphonique ou audiovisuelle ou à la décision par voie écrite, se faire représenter, en choisissant l'une des deux formules suivantes :
- (i) donner une procuration à un mandataire identifié, qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non et qui pourra recevoir un nombre de mandats illimités; ou
 - (ii) adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire ; dans ce cas le Président émet, de la part de l'associé en question, un vote favorable à l'adoption des résolutions soumises aux votes des associés.



- 23.3. Les mandats peuvent être établis par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou transmission électronique, et pour être pris en compte, doivent parvenir à la Société au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou audiovisuelle. Toutefois, en cas de décision collective prise par voie de décision écrite, la procuration doit être transmise à la Société avant ou en même temps que l'exemplaire de la décision écrite signée par le mandataire.
- 23.4. En cas de contestation sur la validité d'un tel mandat, la charge de la preuve incombe à celui qui souhaite se prévaloir de l'irrégularité du mandat.
- 23.5. En cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 24 - QUORUM ET MAJORITÉ

- 24.1. Toutes les décisions collectives sont valablement prises par un nombre d'associé représentant au minimum 50% des actions de la Société, sur première convocation. Aucun quorum n'est requis sur seconde convocation.
- 24.2. Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix exprimées, à l'exception des décisions suivantes :
- (a) les décisions pour lesquelles l'unanimité de l'ensemble des associés est requise de par la loi (cf. article 20.1 (x)),
 - (b) et les décisions visées à l'article 20.1 (ii), (iv), (v), (vi), (vii), (viii) et (ix) des présentes, pour lesquelles la majorité des deux tiers est requise.
- 24.3. Dans le cas où, lors d'une assemblée, il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

ARTICLE 25 - PROCÈS-VERBAUX

- 25.1. Toute décision des associés ou de l'associé unique fait l'objet d'un procès-verbal. Les procès-verbaux sont inscrits chronologiquement sur un registre coté et paraphé.
- 25.2. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux seront valablement certifiés par le Président ou son délégué. Cependant, en cas de décision de procéder à la dissolution et liquidation de la Société, les copies et extraits des procès-verbaux seront valablement certifiés par le liquidateur pendant la période de la liquidation.

Décisions Collectives des Associés (hors Décisions par Voie Ecrite)

- 25.3. Lorsqu'il existe une pluralité d'associés, le procès-verbal indique la date et, le cas échéant, le lieu de la consultation, les modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, le nom des associés participants, le



nombre d'actions participant au vote, les documents et rapports soumis aux associés (le cas échéant), le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes et, si jugé utile, un résumé des débats.

- 25.4. Tous les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont établis et signés par le Président ou, le cas échéant, par l'associé qui a présidé lors de la consultation. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.
- 25.5. Pour chaque décision collective des associés, une feuille de présence est établie et signée soit par le Président, soit par l'associé qui a présidé lors de la consultation.

Décisions Collectives des Associés par Voie de Décision Ecrite unanime

- 25.6. Par dérogation à ce qui précède, lorsqu'il existe une pluralité d'associés et que des décisions collectives sont prises par voie de décision écrite, le procès-verbal des décisions est constitué de l'ensemble des exemplaires desdites décisions, signées par les associés (étant précisé qu'il n'est pas exigé que la totalité des associés signe le même exemplaire des décisions par voie écrite, et que le procès-verbal constatant une décision collective par voie écrite peut alors comprendre plusieurs exemplaires de la même décision écrite, chacune comportant la signature d'un ou plusieurs associés). Cependant, pour les besoins de la retranscription sur le registre, un exemplaire unique de cette (ces) décision(s) sera établi par la suite et portera seulement la signature du Président.

Décisions Collectives des Associés par Voie de Consultation écrite

- 25.7. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens.
- 25.8. Les associés disposent d'un délai minimal de cinq (5) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, sauf en cas d'urgence où ce délai peut être écourté. Les associés peuvent émettre leur vote par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai prévu dans les consultations est considéré comme n'ayant pas approuvé ces résolutions.

Décisions de l'Associé Unique

- 25.9. Toute décision prise par l'associé unique fait l'objet d'un procès-verbal comportant le texte des décisions, la date et la signature de l'associé unique.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 27 - COMPTES ANNUELS

- 27.1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.
- 27.2. Le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont établis et arrêtés par le Président à la clôture de chaque exercice.
- 27.3. L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé, dans les six mois de la clôture de chaque exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 28 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

- 28.1. Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, le montant de la réserve légale est devenu inférieur au dixième du capital social.
- 28.2. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve conformément à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés en proportion du nombre d'actions leur appartenant.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

- 28.3. Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou

deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à la date en question augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

- 28.4. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 29 - DIVIDENDES

- 29.1. La distribution de dividendes et, le cas échéant, les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés. La mise en paiement d'un dividende doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.
- 29.2. Les associés statuant sur les comptes de l'exercice pourront accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, la faculté de choisir entre la perception du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de percevoir un dividende en actions ainsi que les modalités pour la demande de paiement en actions, le prix et les autres conditions d'émission des actions et l'augmentation de capital seront régis par la loi et les règlements applicables.

- 29.3. Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent et, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts, et compte tenu du report à nouveau bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le ou les associés, par voie d'une décision collective des associés, ou d'une décision de l'associé unique, peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice déterminé conformément aux dispositions de la phrase précédente. Ces acomptes sur dividendes ne pourront pas faire l'objet d'un paiement, partiel ou total, en actions.

TITRE VII

TRANSFORMATION – PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 31 - PROROGATION

- 31.1. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit demander aux associés de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.
- 31.2. Les associés qui s'opposent à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres associés dans le délai de trois mois à compter de la décision de prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de cession des actions sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre d'actions à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des actions à céder.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

- 32.1. La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par décision du ou des associés statuant dans les conditions prévues aux Articles 19 à 25 ci-dessus.

La dissolution de la Société pourra également être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé et dans les conditions prévues par la loi lorsque les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social.
- 32.2. La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant du, Directeur Général. Le ou les commissaires aux comptes conservent leur mandat si la décision de dissolution anticipée en décide ainsi.
- 32.3. Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 33 - LIQUIDATION

- 33.1. Hormis les cas de dissolution décidée par l'associé unique, de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.
- 33.2. Une telle dissolution de la Société est décidée par une décision collective des associés qui définit le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.
- 33.3. Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.



TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant l'existence de la vie de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés, ou l'associé unique, et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou, plus généralement, la conduite des affaires sociales, sont soumises exclusivement à la juridiction compétente du lieu du siège social.

